



Chambres Syndicales Dentaires asbl

Incisif

Belgique - België
P.P.
6000 Charleroi X
6 - 33

NEWS

n° 151 **juin 2006**

Editorial	1
CLD Dossier amalgame	3
Exercice illégal de l'art dentaire	5
Contrôles fiscaux... quelques conseils	6
Barème FAT	8
Tableau de cumul	10
CAD	11
Nomenclature : prothèses amovibles	13
Cotisations, infos, petites annonces	14
Programme des cours	16

Réservé aux membres

Secrétariat

Mme P. Marion et
Mme M.-R. Pitruzella
Se tiennent à votre disposition
chaque jour ouvrable
entre 9h00 et 13h00
Tel 02/4283724 ou 071/310542
Fax : 071/320413
Bld Tirou, 25/9 • 6000 Charleroi
e-mail : csd@incisif.org
url : www.incisif.org

Publicité:

csd@incisif.org

Olivier LIEVEZOONS
Editeur responsable
Bld Tirou, 25/9 B-6000 Charleroi

Chères Consoeurs,
Chers Confrères,

" Femmes, femmes, femmes, ... "

En octobre prochain auront lieu les élections communales.

Lors de l'élaboration de leurs listes les partis politiques ont du se conformer à la loi en respectant la parité homme - femme. La loi exige également d'alterner les candidats de chaque sexe. Le but étant de permettre à plus de femmes d'accéder au statut d'élues, chose qui ne fût pas toujours aisée par le passé.

Cette répartition équitable des sexes, nous la retrouvons aujourd'hui partout où des postes au sein des commissions de l'administration publique sont à pourvoir. Il en va ainsi des organes au sein de la Santé Publique, soit à l'INAMI, soit au sein du Conseil l'Art Dentaire et de ses commissions, où les dentistes sont représentés par leur organisation de défense professionnelle.

Force est de constater, que nos consoeurs, bien que de plus en plus nombreuses au sein de la profession, ne s'impliquent que trop rarement dans la défense professionnelle ; ainsi elles ne se bousculent pas pour intégrer le conseil d'administration de notre association.

La raison est peut-être à chercher là, n'en déplaise à nos " femmes Ministres ", où vie de famille et carrière professionnelle s'entrechoquent. L'une se déroulant au détriment de l'autre (et vice versa).

Encore que sous la présente législature, plusieurs de nos jeunes politiciennes aient montré la voie à suivre, conjuguant maternité et présence sur le devant de la scène politique.

Une différence fondamentale entre administratrice et politicienne réside sûrement dans le fait que le mandat politique est rémunéré, et de manière confortable, ce qui est loin d'être le cas pour les mandats de nos représentants dentistes au sein des différentes instances.

Et pourtant, ...le financement des organisations professionnelles médicales et dentaires est aujourd'hui à l'ordre du jour à l'INAMI, là où se discutent notamment les accords tarifaires.

Ne serait-ce un juste retour des choses, alors même qu'au Ministère des Affaires Sociales et de la Santé Publique les commissions avec leur cortège de groupes de travail ont fleuri pendant la dernière décennie, suite à la mise en route notamment de l'accréditation et l'avènement des spécialités en dentisterie ?

Néanmoins, il s'agit de rester vigilant et de ne pas verser dans l'euphorie face à une telle manne céleste.

En effet, il ne faudrait pas que les organisations de défense professionnelle perdent leur libre parler, ou leur esprit critique, voir leur indépendance face à ce généreux donateur.

En aucun cas, l'aspect pécuniaire ne devrait être l'élément moteur lors de la prise de décision de s'engager au sein d'une organisation de défense professionnelle, même s'il est devenu par la force des choses non négligeable.

Mesdames, Mesdemoiselles, Chères Consoeurs, si je faisais appel dans un éditorial précédent à l'engagement des jeunes dans notre association, c'est tout particulièrement à vous que je m'adresse aujourd'hui, afin que vous vous engagiez au service de la profession. N'hésitez pas à nous rejoindre.

" pour vos bons soins "

Bernard MUNNIX
Président

Signal

AIR PRECISION

La première
brosse à dents
avec coussin
d'air pour un
nettoyage
complet et
précis de toutes
les dents.



Signal Air Precision est la première brosse à dents dont les poils sont disposés dans un coussin d'air de sorte qu'ils bougent de manière indépendante.



Le coussin d'air révolutionnaire permet aux poils de la brosse à dents de s'adapter parfaitement aux dents et aux gencives.



Pour un nettoyage complet et précis de toutes les dents.



Comité de Liaison Dentaire Européen

Projet de loi sur la restriction de l'usage de l'amalgame dentaire au sein de l'UE.

Au début de cette année 2006, le comité ENVI (comité pour l'environnement, la santé publique et la sécurité alimentaire), groupe restreint du parlement européen, a discuté d'un rapport parlementaire visant la restriction de l'utilisation du mercure au sein de l'UE. L'amalgame dentaire était bien sûr concerné par ce projet, certains députés prônant purement et simplement l'interdiction de son utilisation. Avec deux arguments : l'impact de l'amalgame sur la santé des patients et les déchets mercuriels issus des cabinets dentaires.

Le CLD, très tôt informé de ce rapport, a aussitôt contacté toutes ses associations membres afin de contacter leur députés respectifs siégeant au comité ENVI pour leur expliquer le point de vue des dentistes.

La position du CLD (et des Chambres Syndicales Dentaires) est la suivante :

- l'amalgame dentaire reste un outil thérapeutique digne de notre confiance et sans danger pour la majorité de nos patients. Il reste irremplaçable (par un matériau aussi simple à mettre en œuvre, aussi durable et pour un prix abordable) pour de nombreuses indications cliniques. Les cas d'hypersensibilité ou de galvanisme restent peu nombreux en regard du nombre d'obturations posées. Le choix du matériau d'obturation relèvera du praticien et cela en fonction de l'anamnèse complète du patient, des critères spécifiques de la cavité à obturer et des souhaits du patient objectivement informé.

On observe également des cas d'hypersensibilité avec les matériaux alternatifs à base de résine, matériaux dont la sécurité n'a pas encore été totalement démontrée par des études scientifiques.

L'utilisation de l'amalgame se réduit de plus en plus au fil des innovations technologiques, sa disparition se fera spontanément.

- 19 pays européens ont une législation qui concerne le retraitement des déchets issus des cabinets dentaires (séparateur d'amalgame obligatoire). Cette législation émane d'une directive européenne qui sera appliquée également dans les nouveaux pays de l'UE

Le 22 février, le comité ENVI avait finalement décidé : pas d'interdiction d'utilisation de l'amalgame mais il charge le Groupe d'Expertise des Dispositifs Médicaux d'étudier les effets néfastes éventuels de l'amalgame. Une décision éclairée sera alors prise ultérieurement.

Mais voilà que le 14 mars, faisant fi de cet avis, le Parlement Européen a demandé à la Commission de faire une proposition de restriction d'usage de l'amalgame et cela au plus tard avant la fin 2007 ! Il demande aussi de réexaminer, et éventuellement de renforcer la législation sur le traitement des déchets... ce qui aura certainement des conséquences au sein de nos cabinets.

Alors interdiction ? Restriction ? Statut quo ? Réponse en 2007...

Dans ce débat nous avons cru bon de vous rappeler les positions d'autorités reconnues :

Position de la FDI sur l'amalgame dentaire (Partagée par l'OMS) :

Extraits

" il n'y a actuellement pas de matériaux à utiliser en technique directe, qui a un aussi large champ d'application, aussi facile à utiliser et présentant d'aussi bonne qualité physique. "

" Les amalgames dentaires sont considérés comme sûrs, même si certains de leurs composants peuvent causer localement des réactions de type hypersensibilité. "

" il n'a pas été démontré que les faibles libérations de mercure, principalement pendant la pose et dépose de l'obturation, puissent provoquer d'autres effets indésirables "

" l'évidence actuelle est que les matériaux de restaurations dentaires, et ce compris les amalgames dentaires, sont considérés comme sûr et efficace. Certaines réactions biologiques apparaissent occasionnellement et elles doivent être traitées de manières individuelles. L'OMS reconnaît l'importance d'une évaluation continue de l'innocuité et de l'efficacité des matériaux de restaurations dentaires "

Position de l'ADA (American Dental Association) :

Extraits

" aucune étude démontrant des effets systémiques néfastes accordés à l'amalgame dentaire n'a été publiée "

" il n'y a pas d'association significative entre la Maladie d'Alzheimer et le nombre ou la surface d'obturation à l'amalgame dentaire, y compris dans l'historique du patient. Il n'y a pas de différence significative de résidus de mercure dans les tissus cérébraux entre le patient atteint de la Maladie d'Alzheimer et un patient de référence "

" le U.S. Public Health Service déclare qu'il n'y a pas de raison de penser qu'éviter les amalgames ou de les retirer aura un effet bénéfique sur la santé. De fait, il est déconseillé de déposer des amalgames sans nécessité parce que cela ne se fera pas sans causer de dommage à une dent saine. "

" l'ADA supporte les recherches et développement de nouveaux matériaux tout en croyant que l'amalgame reste un choix durable et sûr "

2 Articles récents parus dans le JAMA

(Journal of the American Medical Association)

Les effets neuro-physiologiques et rénaux de l'amalgame dentaire chez l'enfant

(JAMA 2006;295:1775-1783).

534 enfants de 6 à 10 ans ne présentant au départ pas d'obturation à l'amalgame ont été suivis pendant 5 ans. Chez une moitié d'entre eux, le traitement des caries a été effectué uniquement à l'aide de matériaux à base de résine, chez l'autre moitié les obturations nécessaires ont été réalisées en amalgame.

La fonction glomérulaire rénale a été étudiée par des tests urinaires de taux de créatinine et albumine. La fonction neuro-physiologique par des tests QI, de mémoire et oculo-moteurs.

La conclusion de l'article est la suivante : durant cette période de 5 ans, il n'y a pas de différence significative entre les deux groupes tests.

Les effets neurobiologiques de l'amalgame dentaire chez l'enfant

(JAMA. 2006;295:1784-1792).

507 enfants de 8 à 10 ans indemnes d'obturation à l'amalgame. Ici aussi une moitié a reçu uniquement des obturations à base de résine, l'autre à base d'amalgame. Ils ont été suivis pendant 7 ans et examinés sur base de tests de mémoire, de concentrations, de conceptions nerveuses et des tests oculo-moteurs.

Les conclusions sont semblables : pas de différence significative entre les deux groupes tests.

Exercice illégal de l'Art Dentaire : un technicien en prothèse dentaire de Tarcienne condamné

Suite à la plainte déposée par les Chambres Syndicales Dentaires et après six longues années de procédure judiciaire, la 10^{ème} chambre du Tribunal Correctionnel de l'arrondissement de Charleroi a condamné en date du 01 mars 2006 Emmanuel Delplancq domicilié Rue les Acquois 18 à 5651 Walcourt (Tarcienne) des trois préventions suivantes :

- 1/En contravention avec l'article 1 de la loi du 15 avril 1958 s'être livré directement ou indirectement à de la publicité en vue de soigner ou de faire soigner par une personne qualifiée ou non en Belgique ou à l'étranger les affections, lésions ou anomalies de la bouche et des dents en l'espèce notamment par voie de presse et de tracts
- 2/N'étant pas habilité à exercer l'art dentaire, en contravention avec l'article 2 de la loi du 15 avril 1958, avoir presté son activité professionnelle dans un cabinet ou dans un établissement de soins dentaires dont le propriétaire ou l'exploitant fait directement ou indirectement même en dehors du territoire national de la publicité visée à l'article 1^{er} de la loi du 15 avril 1958
- 3/En contravention avec l'article 3 de l'arrêté Royal n° 78 du 10 novembre 1967 avoir exercé l'art dentaire sans être porteur du diplôme de licencié en science dentaire

Nous vous livrons les extraits suivants du jugement :
Attendu que le prévenu fait paraître... une annonce hebdomadaire dans un journal toutes boîtes...

Attendu que le prévenu reconnaît explicitement ces éléments... mais conteste que cette publicité tombe sous le coup de l'interdiction légale

Attendu en l'espèce que la publicité litigieuse faisait bien référence à des soins bucco-dentaires...

Attendu que le prévenu est titulaire d'un certificat d'apprentissage de technicien en prothèse dentaire...

Qu'il n'est nullement titulaire du diplôme de licencié en sciences dentaires

Attendu que plusieurs clients du prévenu ont expliqué que ce dernier avait pris des empreintes dans leur bouche et confectionné une prothèse dentaire

Attendu que l'article 4 stipule formellement que la prise d'empreinte dans la bouche en vue de la confection d'un appareil de prothèse bucco-dentaire et le placement de celui-ci sont interdits à toute personne non qualifiée pour exercer l'art dentaire

Attendu qu'une sanction s'impose donc qui sera proportionnée à la nature et à la gravité des faits et aura pour but d'amener le prévenu à se conformer enfin aux règles légales

J-M VERBURGH

Ndlr: Le technicien a estimé utile d'interjeter appel de ce jugement.

Consultez le site des CSD !
www.incisif.org

Comme membre des CSD, vous pouvez vous inscrire sur la liste de diffusion et vous serez averti de toute nouvelle publication

Contrôles fiscaux

Nous ne reviendrons pas ici sur les textes législatifs qui réglementent le secret médical, tel l'article 458 du code pénal, la loi sur les droits du patient, ou tout simplement la loi sur la protection de la vie privée.

Comme signalé antérieurement, le fisc a maintenant interpellé les Commissions Médicales Provinciales, dont les membres dentistes seront amenés à assister aux contrôles dans les cabinets dentaires, chaque fois que le contrôleur aura requis leur présence.

Ce confrère sera présent pour faire respecter le secret médical, ...ni plus, ni moins !!!

Dans un courrier adressé aux dentistes contrôlés par la CMP de Liège nous lisons :

" Le respect du secret médical relève de la responsabilité du praticien de l'art dentaire. Dès lors il vous appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir ce secret. C'est pourquoi la Commission Provinciale de Liège vous invite à effacer toute référence à l'identité des patients sur les documents à présenter aux agents de la taxation. "

La Commission suit en cela l'avis de l'Ordre des médecins dans sa décision du 16/04/94, où il déclare que les médecins sont tenus de barrer le nom du patient sur les extraits de compte bancaire. Suite aux contrôles fiscaux qui ont lieu actuellement, nous avons pu constater, que dans la pratique certains dentistes se retrouvaient dans une situation où ils ne respectaient pas le secret médical.

Il en est surtout ainsi avec une série de documents qui comportent l'identité du patient.

Aussi nous vous livrons ici quelques conseils élémentaires que chacun devrait s'appliquer à respecter.

1) Comptes bancaires :

Sur les extraits des comptes bancaires, documents que vous êtes tenus de tenir à présenter aux agents du fisc, le nom des patients ne peut pas apparaître. *Si l'identification du patient est possible sur vos extraits, il vous appartient donc d'anonymiser ceux-ci en biffant toute mention qui permet de remonter vers ce patient, p.ex. outre le nom, éga-*

lement le numéro de compte du débiteur, voir une adresse.

Nous vous conseillons également de faire une copie de l'original avant d'occulter les données !

Dans certaines banques les extraits sont fournis avec un récapitulatif qui reprend uniquement les mouvements (débit – crédit) à inscrire au livre journal. Les annexes sont fournies à part avec les détails qui vous permettent, à vous seul, d'identifier le débiteur. Vous pouvez conserver ces annexes, mais le contrôleur des contributions n'a pas de droit de regard sur celles-ci.

Renseignez-vous auprès de votre banque pour obtenir des extraits de comptes sous un format où les données couvertes par le secret médical sont fournies sur une annexe séparée.

2) Communication avec technicien en prothèse dentaire :

La fiche de travail : il ne faut jamais mentionner le nom du patient sur cette fiche, puisque l'identité de celui-ci est couverte par le secret médical.

Utilisez plutôt un code (p.ex. celui du dossier)

La facture : ne peut en aucun cas comporter le nom du patient. Ce n'est d'ailleurs pas utile

Si cette mention apparaissait jusqu'à présent, vous devez également occulter celle-ci sur les documents que le contrôleur serait amené à vous demander.

3) Attestation de soins donnés :

On retrouve fréquemment des annotations sur les ASD, tel que " vis, squelettique, détartrage, extraction, etc ".

Cette habitude trouve son origine dans le fait qu'un confrère conventionné veut éviter de s'attirer les foudres de la mutuelle. Certainement depuis que le reçu doit rester fixé à l'ADS.

Mais il ne faut jamais mentionner la nature de la prestation sur celle-ci car elle est couverte par le secret médical. L'employé de mutuelle ne doit pas prendre connaissance de celle-ci. C'est pour cette raison que le système de code a été instauré.

RESERVE AUX MEMBRES

RESERVE AUX MEMBRES

RESERVE AUX MEMBRES

RESERVE AUX MEMBRES

Le Conseil de l'Art Dentaire

A l'heure où est en route le renouvellement des mandats au sein du CAD, il nous a paru intéressant de retracer l'activité de cette assemblée depuis sa création.

Le terme de Conseil de l'Art dentaire (CAD) est apparu la première fois de manière officielle au début des années 90 lorsqu'un Arrêté Royal du 25 novembre 1991 a instauré deux nouveaux titres pour l'Art dentaire, à savoir le titre de " Dentiste Généraliste " et de " Spécialiste en orthodontie ".

Il aura fallu plusieurs années pour couler dans un texte de loi (A.R. du 10/11/1996) la structure et le mode de fonctionnement de cette assemblée et encore un certain laps de temps pour voir siéger cette haute assemblée, ses membres étant nommés pour la première fois par Arrêté Ministériel (AM) du 14 novembre 1997 (MB 08/01/98).

Au CAD siègent 12 représentants des organisations professionnelles reconnues et 12 représentants des universités, tout en respectant la parité linguistique entre francophones et néerlandophones.

Si le CAD est en fait un organe de concertation et d'avis, auquel le Ministre fédéral de la Santé Publique peut soumettre toute question touchant à la santé bucco-dentaire et à la pratique de l'art dentaire, ses décisions n'auront donc pas nécessairement force de loi, mais seront tout de même, le plus souvent à la base des réglementations et lois touchant notre profession.

Le premier devoir du CAD aura constitué en la mise en route des différentes spécialités que nous connaissons à l'heure actuelle. Il aura fixé les règles qui déterminent l'obtention de ces titres particuliers : durée du cursus, champs d'activité, modalités transitoires, exigences particulières telles la formation continue obligatoire, etc.

L'aboutissement de cette première phase s'est traduit par la publication des AM fixant les critères d'agrément des praticiens de l'art dentaire porteurs d'un titre professionnel particulier.

Les Commissions d'agrément seront mises en place par AM du 27 mai 2002 (MB 12/06/2002).

Après avoir admis la " parodontologie " comme spécialité, le conseil s'est penché sur les DES délivrés par nos universités afin d'essayer d'établir une liste de titres officiels et d'uniformiser les dénominations (dans le cadre du processus de Bologne

ceux-ci porteront dans le futur le nom de " Master after Master ").

Le CAD a durant ces dernières années débattu de la loi sur la publicité, laquelle demande une mise à jour, notamment suite à l'apparition des nouveaux titres et des outils modernes de communication.

Il s'est prononcé contre la reconnaissance de la profession de denturiste dans notre pays.

Le CAD est aussi intervenu auprès de la Ministre de l'époque, lorsque celle-ci y alla de l'interdiction de la vente de comprimés fluor.

Il s'est penché sans résultats concrets jusqu'à présent, sur un projet d'Ordre pour les dentistes.

Une autre fonction des chambres de chaque rôle linguistique est de statuer sur les recours contre les décisions des commissions d'agrément, concernant le refus de reconnaissance du titre professionnel particulier.

Les Commissions d'agrément

Les commissions " Orthodontiste " et " Parodontologue " et " Dentiste Généraliste " ont été mises en place en 2002.

Ces commissions ont pour mission d'agréer les dentistes qui désirent obtenir le titre professionnel particulier, de définir les conditions de maintien de l'agrément, notamment en ce qui concerne la formation continue.

Elles approuvent et supervisent les plans de stage des candidats, elles se prononcent sur les candidatures des maîtres de stage en vérifiant les critères d'agrément de ceux-ci ainsi que ceux des lieux de stage.

Les candidats spécialistes "ortho" et "paro" suivent cette cette filière depuis 2002.

La commission d'agrément "**Dentistes Généralistes**" s'est vue confier en 2002 la mission de déterminer les conditions de formation continue auxquelles devraient répondre les dentistes pour maintenir leur agrément. Celui-ci pourrait conditionner à l'avenir l'accès au remboursement des soins par l'INAMI.

Depuis 2002, elle agréé les nouveaux diplômés qui en font la demande.

Elle devra dans le futur entériner les plans de stage de 6^e année, donnant accès au titre de " Dentiste généraliste ". La promotion 2007 sera la première concernée par cette année de stage.

Ainsi 46 candidats DG devraient être admis côté francophone (pour 5 candidats spécialistes ortho et 5 candidats paro).

En d'autres mots, le temps presse !

Et c'est bien ici que le bât blesse.

En effet, lors de ses travaux initiaux, le CAD a omis de déterminer le " statut fiscal " du stagiaire, aspect important pour qui voudrait se porter candidat maître de stage.

Tout comme il a négligé de prévoir la compensation du maître de stage ainsi que le dédommagement à octroyer aux établissements universitaires qui prendront en charge la formation théorique inhérente à la 6^e année.

Ce dernier point était évidemment fort dérangent pour les institutions universitaires, habituées à recruter des assistants parmi les nouveaux diplômés. Or d'après l'AM du 29/03/02 fixant les critères d'agrément, le stagiaire devra recevoir " une rémunération équitable correspondant au moins au traitement brut d'un conseiller adjoint dans la fonction publique fédérale avec la même ancienneté " (ce qui correspond à ± 2.100.-€).

En tout état de cause, la Commission d'agrément n'a pas pu avancer dans ses travaux, et depuis deux ans son activité s'est réduite à prendre connaissance des demandes d'agrément introduites par les nouveaux diplômés.

Ce n'est que dans les semaines qui ont précédés que la situation a évolué.

Le Ministère de la Santé Publique va financer l'enseignement théorique, les maîtres de stages eux recevront une rétribution de 10.000.-€ sur base annuelle.

Le stagiaire lui se verra soumettre un contrat-type, qui lui assurera une rémunération minimale (±15.000.-€ sur base annuelle, augmentée jusqu'à 21.000.-€ pour un stagiaire ortho de 4^e année).

Ce contrat devra être entériné par la Commission d'agrément.

Reste donc à espérer que tout sera en place avant juin 2007, que les étudiants terminant leur cycle de cinq ans trouveront un maître de stage et un lieu de stage approprié.

Pour cela, il faudra que les Arrêtés d'application soient publiés en temps utile, de manière à permettre aux Commissions d'agrément de faire leur travail.

A moins qu'il soit décidé en dernière instance de ne pas organiser de 6^e année, cas de figure auquel nous ne voulons croire.

Attestations de soins – Vos commandes

Plusieurs d'entre vous nous ont contactés ces derniers jours pour marquer leur étonnement, voir leur courroux car ils n'avaient toujours pas reçu leur carnet d'attestations de soins pour, l'année 2006.

Cette situation s'était déjà présentée en 2005. L'INAMI avait alors couru au secours du SPFFinances pour l'aider à résorber le retard dans l'impression de ces indispensables sésames.

Renseignements pris, le service d'impression du " Quai des Péniches " connaît toujours quelques difficultés à honorer toutes les commandes.

A l'INAMI, on nous a confirmé ce que la presse avait déjà annoncé : dès le 1^{er} juillet 2006, ce sera la filiale de la Poste SPEOS qui prendra en charge l'impression des attestations de soins.

Le Service Public Fédéral finances, honorera les commandes passées par les prestataires auprès de son service du " Quai des Péniches " avant le 30/06/06.

Toujours à l'INAMI il nous a été signalé qu'une circulaire d'information serait envoyée à tous les dentistes, les renseignant sur les modalités pratiques de commandes ainsi que sur les prix.

A propos de ceux-ci, il apparaît que dès maintenant la TVA sera due pour la fourniture des attestations de soins, " service " oblige.

Ce qui veut dire en clair que nos attestations coûteront plus cher ; en tout cas en ce qui concerne les carnets. Les " formulaires d'attestations en chaîne " reviendraient eux un peu moins cher.

Nomenclature : Prothèses Amovibles

Renouvellement

" Le renouvellement d'une prothèse n'est admis qu'à l'expiration d'une période de sept années civiles. L'année civile au cours de laquelle a lieu le placement de la prothèse est la première des sept années civiles "

" L'intervention maximale de l'assurance pour le placement d'une prothèse et pour les éventuelles adjonctions sur une prothèse existante est limitée à L600 par mâchoire et par prothèse "

Concrètement, cela signifie que la valeur L600 ne peut en aucun cas être dépassée sur une prothèse ; donc que, même après la fin des sept années suivant le placement d'une prothèse, aucun remboursement ne peut se faire pour une adjonction si la valeur L600 est consommée.

Rebasage

" L'intervention de l'assurance pour le remplacement de la base ne peut être accordée que deux fois par mâchoire et par période courante de sept années civiles "

" L'année civile au cours de laquelle a lieu un remplacement de la base est considérée comme la septième année civile, et l'intervention de l'assurance n'est due que si au maximum un seul remplacement de la base a donné lieu à une intervention de l'assurance durant les six années civiles précédentes et l'année civile en cours "

Concrètement, cela signifie que les règles de calcul sont différentes pour le remplacement de la base et pour une nouvelle prothèse :

- prothèse : l'année de placement est la première année, c'est elle qui sert de base au calcul.
- remplacement de la base : l'année du rebasage est la septième année de la période. C'est-à-dire que ce sont les six années qui précèdent le remplacement de la base qui entrent en compte :

pendant ces six années un seul remplacement de la base a pu être effectué pour que le remboursement puisse être accordé.

Donc les règles d'application pour le remplacement de la base sont totalement indépendantes de celles pour le placement de la prothèse en elle-même ; par exemple, le remboursement d'une nouvelle prothèse peut être autorisé alors que celui d'un remplacement de la base se verrait refusé car considéré comme troisième remplacement de la base dans une période de sept années civiles.

Donc, en pratique, il y aura remboursement :

- pour une nouvelle prothèse, s'il y a bien 6 années civiles entre la date de placement de l'ancienne prothèse et l'année en cours.
- pour une adjonction, si le coefficient L600 de la prothèse en place n'est pas atteint ou ne sera pas dépassé par la ou les adjonctions prévues.
- pour un remplacement de la base, si pendant les 7 années civiles précédentes un seul rebasage a été effectué pour la mâchoire où on veut le faire (sur la prothèse actuellement en place plus éventuellement sur la précédente).

Squelettique

Ces derniers jours un de nos membres s'est vu confronté à une situation inédite : un de ses patients s'est vu refuser le remboursement d'une prothèse amovible sous prétexte qu'une note interne de sa mutuelle ne prévoit pas de remboursement pour un squelettique.

Après notre intervention auprès du Médecin conseil de cet organisme assureur, et nos explications fondées, tout devrait bien vite s'arranger et nous ferons en sorte que les dispositions soient prises pour que pareille mésaventure ne puisse plus se passer, ni là ni ailleurs.

Statut social 2005

Le montant du statut social 2005 a été publié au Moniteur le 31/03/06. Il est fixé à 1850,48.-€

Les dentistes adhérents à la convention (totallement ou partiellement conventionnés) peuvent introduire leur demande à l'INAMI avant le 01/07/06.

Cotisations 2006

Cotisation ordinaire	255 €	Diplômé 2002	175 €	Diplômé 2005	20 €
Ménage de praticiens	320 €	Diplômé 2003	135 €	Praticiens +de 60ans	220 €
4 enfants ou plus à charge	220 €	Diplômé 2004	80 €	Membre honoraire	80 €

A verser au compte : **776-5985388-03** des CSD, Bld Joseph Tirou, 25/9- 6000 Charleroi

(Si vous payez via le compte de votre société, n'oubliez pas de mentionner votre n° INAMI pour vous identifier en tant que personne physique. Le secrétariat vous remercie)

Quelques bonnes raisons de vous affilier aux Chambres Syndicales Dentaires

- assister à nos cours sans payer de supplément
- bénéficier d'une assurance hospitalisation/frais de soins de santé à un tarif préférentiel
- bénéficier d'une assurance RC Professionnelle à un tarif préférentiel
- bénéficier d'avantage divers : carte DATS, logiciel informatique, ...

CABINETS CODE 2000

ILE DE LA REUNION- SAINT-DENIS
CEDE CAB OU PARTS DE SEL.
EQUIPEMENT RECENT, INFORMATISE.
CLIENTELE OMNIPRATIQUE.
BON CA. FISCALITE AVANTAGEUSE;
FRAIS REDUITS.
Tel 0692001363 ou:
cgboca@wanadoo.fr

N° 2256

France 50 KM DE CHARLEROI
CAUSE RETRAITE EN DECEMBRE
2006 A VENDRE CAB DENTAIRE
AVEC MAISON TENU 2 JOURS
SEMAINE C.A. 64.400 €
AVANTAGES FISCAUX POUR UN
BELGE EN 2^{ème} CAB. TEL
071/32.02.76 OU
0479/42.97.28

N° 2257

CABINETS CODE 3000

CHATEAU DE LONCIN (LIEGE)
LOUE 250 M2 (100+150) POUR
BUREAUX OU PROFESSION
LIBERALE PARKING ASBL de
Harenne 04/263.93.75

N° 3048

EMPLOI OFFRES

PR CAUSE DEPART COLLABORATEUR
DENTISTE CHERCHE LSD H/F
MOTIVE PR TPS PARTIEL/PLEIN TRAVAIL
A HABAY ET ARLON SUR
PATIENTELE EXISTANTE
TEL : 00.352.091.25.65.23

N° 5204

CHERCHE DENTISTE MOTIVE(E)
POUR COLLAB. A LONG TERME
/PART-TIME AVEC POSSIBILITE

LOCATION

D'EVOLUTION VERS TEMPS-PLEIN/
CAUSE DEPART COLLABORATRICE
POUR L'ETRANGER / REGION
ARLON

TEL 0475/87.83.98

N° 5205

IMMOBILIER VENTE-LOCATION CODE 9000

PERIGORD-SPLENDIDE METAIRIE 9
MAISONS DE CARACT. DE 2 A
20P. PARFAIT. EQUIPEES 3 PISCINES
CHAUF. TENNIS

TEL 067/87.87.64

www.lesfargues.com

N° 9070

MATERIEL CODE 11000

A VENDRE CAUSE DECES APPAREIL
POUR PETITES RADIOS PRIX INTER-
ESSANT

TEL 071/32.89.82

N° 11223

OFFRES

Pour adresser vos demandes de publications d'annonces :

par fax au **071/320 413**

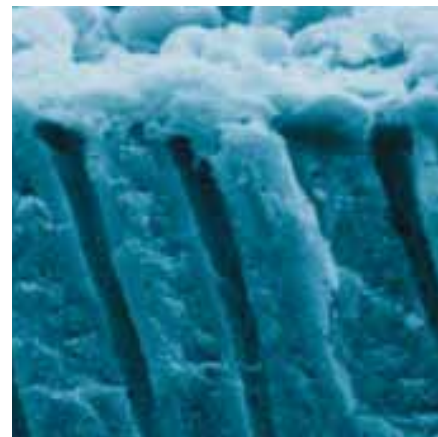
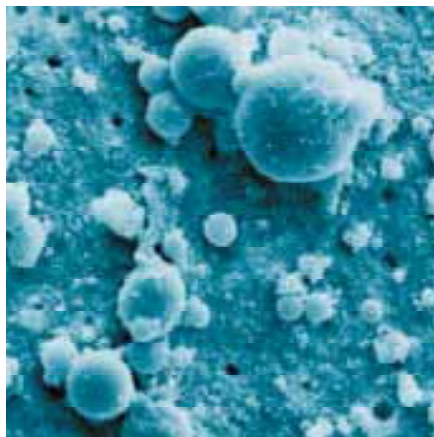
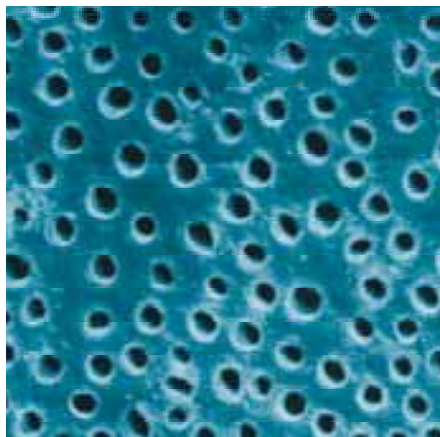
ou via notre nouvelle adresse courriel : **csd@incisif.org**

avec vos coordonnées complètes et votre choix : *Incisif* papier et/ou *Incisif* web.

Les petits canaux de la dentine: fermés à partir d'aujourd'hui!

Images MEB des effets du dentifrice elmex® SENSITIVE sur la dentine

Mordan et al., (2000)



Canaux ouverts dans la dentine (contrôle)

Obturation des canaux de la dentine après application du dentifrice elmex® SENSITIVE

Le système elmex® SENSITIVE a été spécialement mis au point pour prévenir et traiter les problèmes liés aux collets dentaires mis à nu. Le dentifrice elmex® SENSITIVE contient du fluorure d'amines à effet rapide qui obture les petits canaux de la dentine, contribuant ainsi à prévenir une hypersensibilité et à réduire les risques de carie au niveau du collet. Grâce à la douceur de son agent abrasif (à faible valeur RDA), le dentifrice garantit un nettoyage efficace, sans endommager les dents. L'eau dentaire elmex® SENSITIVE contient également du fluorure d'amines. L'action synergique de l'eau dentaire et du dentifrice assure une protection optimale. De plus, l'eau dentaire contient un polymère actif (Hydrogel) et dépose un film protec-



teur sur les dents. elmex® SENSITIVE ne contient ni alcool ni colorants. La brosse à dents elmex® interX SENSITIVE est plus efficace qu'une brosse à dents ADA pour éliminer la plaque dentaire entre les dents. Grâce à son action

remarquablement douce, elle convient particulièrement aux collets mis à nu. Le système elmex® SENSITIVE offre donc une protection intégrale contre l'hypersensibilité, les caries du collet et l'abrasion des collets exposés.

elmex® protège.

Nos prochaines activités

Vendredi 13 octobre 2006

Décision de reprise du traitement endodontique

Par le Professeur J.P. VAN NIEUWENHUYSEN (UCL)

Où ? A Mons, Auditoire de l'UMH (Université de Mons-Hainaut)

Quand ? Le vendredi 13 octobre 2006 de 13h30 à 18h

Reconnu dans le cadre du maintien de l'agrément ; accréditation demandée

Inscription préalable obligatoire en retournant le talon ci-dessous
au secrétariat par courrier ou par fax au n° 071/32.04.13.

Nom :

Cachet et signature :

Prénom : N° INAMI :

E-mail :

S'inscrit au cours des CSD du vendredi 13 octobre 2006 (date limite 11/10/06)

Je suis membre CSD en règle de cotisation 2006 : oui - non

Je ne suis pas membre et je verse la somme de 125 € sur le compte n° 778-5949138-86 des
CSD avec la communication suivante " cours – nom – prénom – n° inami "

Vendredi 1^{er} Décembre 2006

Prise en charge des urgences médicales au cabinet dentaire

Par le Dr Gary Hartstein (Ulg)

Où ? A Gembloux, Espace Senghor des Facultés d'Agronomie

Quand ? Le vendredi 1^{er} Décembre de 13h30 à 18h

Reconnu dans le cadre du maintien de l'agrément ; accréditation demandée

Inscription préalable obligatoire en retournant le talon ci-dessous
au secrétariat par courrier ou par fax au n° 071/32.04.13.

Nom :

Cachet et signature :

Prénom : N° INAMI :

E-mail :

S'inscrit au cours des CSD du vendredi 1^{er} décembre 2006 (date limite 29/11/06)

Je suis membre CSD en règle de cotisation 2006 : oui - non

Je ne suis pas membre et je verse la somme de 125 € sur le compte n° 778-5949138-86 des
CSD avec la communication suivante " cours – nom – prénom – n° inami "